

N° 2025-23
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat pour la vérification périodique des installations électriques, de production de chaleur et/ou de froid et la vérification périodique réglementaire de SSI du Complexe Sportif.

CONSIDERANT la proposition de contrat n° 3100087608 de la société QUALICONSLT sise, 7-9 rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE

D E C I D E

Article I : De signer un contrat de la société QUALICONSLT sise, 7-9 rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE

Article II : le contrat n° 3100087608 a pour objet la vérification des installations électrique avec fourniture du certificat Q18, de l'installation de production de chaleur et/ou de froid et la vérification périodique réglementaire de SSI du Complexe Sportif.

Article III : La dépense, qui s'élève à un montant de 1 070€ HT (mille soixante-dix euros) soit 1 284 € TTC (mille deux cent quatre-vingt-quatre euros est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 06 février 2025

Le Maire,

René-Francis Carpentier

